

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3182/2024
RPL 206/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

Du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

La SOCIETE1.), société de secours mutuels, tels que définis par la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, établie à L-ADRESSE1.), représentée par son directeur général actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 17 juin 2024 au greffe du tribunal de céans, la SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 741,35.- EUR au titre des cotisations impayées pour l'année 2023.

La requérante sollicite l'allocation de 40.- EUR à titre de frais de procédure.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 28 juin 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La réponse de la partie défenderesse est envoyée le 23 juillet 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

L'envoi postal est notifié le 24 juillet 2024 à la partie demanderesse.

Bien que dûment informée, la partie demanderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas pris position, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans du lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

La demande porte sur le paiement de la contribution à la mutualité luxembourgeoise, ainsi que la cotisation au régime commun et aux régimes « prestaplust » et « denta & optiplus » de la SOCIETE1.) au titre duquel cette dernière participe financièrement à divers frais médicaux (frais d'hospitalisation, honoraires etc.). La demanderesse étant une société de secours mutuels établie au Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de retenir que ses

services sont fournis au Grand-Duché de Luxembourg ; la compétence ratione loci du tribunal saisi n'étant par ailleurs pas contestée.

Au vu des considérations qui précèdent, il faut retenir que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la SOCIETE1.) sollicite le paiement de la somme de 741,35.- EUR et verse à l'appui de sa demande l'appel de cotisation du 29 novembre 2022 et les courriers de rappel du 22 mai et 3 août 2023.

Dans sa lettre de réponse, PERSONNE1.) a accepté la demande de la SOCIETE1.), expliquant le défaut de paiement par le fait que l'ordre permanent fait à partir d'un compte bancaire Belgique n'avait pas été accepté. Il a encore demandé à pouvoir payer la somme en deux ou trois fois.

Au vu des considérations qui précèdent et au vu de l'absence de contestations de la part de la partie défenderesse, il y a lieu de faire droit à la demande de la SOCIETE1.) et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 741,35.- EUR du chef des primes d'assurances impayées pour l'année 2023.

La partie défenderesse demande encore à se voir accorder des échelonnements de sa dette.

L'article 1244 du Code civil se lit comme suit :

« Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Il est de principe que ces moyens, permettant facultativement au juge de reporter ou échelonner le paiement d'une dette, doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (cf. Cour 25 octobre 2006, n° 31036 du rôle).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne fait qu'alléguer une situation financière difficile sans pour autant soumettre au Tribunal des éléments pour corroborer ces affirmations.

La demande à se voir allouer des délais de paiement est partant à rejeter.

Cette circonstance ne saurait toutefois influencer sur un éventuel accord entre parties quant à des paiements échelonnés.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu des éléments du dossier, la demande de la SOCIETE1.) est fondée pour la somme de 40.- EUR.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 741,35.- EUR au titre des cotisations impayées pour l'année 2023,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il demande application de paiements échelonnés au vœu de l'article 1244 du Code civil,

dit la demande recevable, mais non fondée,

partant, en **déboute**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de 40.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Lynn STELMES, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,

Natascha CASULLI,

juge de paix

greffière